

Conseiller ou nom devant dit, & pour chacun d'eulz, & à ce les contraignez ou faites contraindre; ausquelz Procureurs, Advocatz & Conseillers, & à chacun d'eulz, Nous, de grace especial, se mestiers est, avons donné & donnons par ces presentes congîé & licence de faire ce que dit est: car ainsi Nous plaist-il estre fait d'icelle nostre grace; nonobstant quelzconques Ordenances, inhibicions & defences & autres choses à ce contraires. Et pour ce que l'en pourra avoir à faire de ces presentes en plusieurs & divers lieux, Nous de nostredicte grace avons voulu & voulons que à chacun *Vidimus* d'icelles qui sera fait soubz nostre Séeel de Chastelet de Paris, soit adjoustée autele & semblable foy comme à l'original de ces Lettres. *Donné à Paris, le xi.^e jour de Mars, l'an de grace mil cccc. & unze, & de nostre Regne le xxxii.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, ouquel le Roy de Sicile, Mess.^{rs} les Ducs de Guienne & de Bourgogne, les Comtes de Mortaing & de Nevers, & plusieurs autres, estoient. G. BARRAU.

Et au dos: *Harum virtute injunxit Curia M. G. Intrans. & G. Claustris Advocatis, & J. Rabatea Procuratori, ut pro Domina Ducissa Bituricensi intus nominata, occupent & pro Causis suis patrocinentur. Actum in Parlamento, xxij.^o die Marcii, anno Domini M.^o ccccxi.^o BAYE.*

CHARLES VI.
à Paris, le 11.
de Mars 1411.

^a Il y a une marque d'abréviation à la fin de ce nom.

(a) Règlement concernant les Monnoies du Dauphiné.

RENERIUS POT, *Dominus Prugnæ & Rupis de Nolay, Consiliarius & Cambellanus Regius, Gubernator Dalphinatûs. Notum facimus universis, nos vidisse & recepisse Litteras excellentissimi Principis & Domini nostri, Domini Ludovici Primogeniti Francorum Regis, Ducis Aquitanie, Dalphini Viennensis, clausas sub Sigillo suo secreto, nec non Litteras clausas magnifici & potentis Domini Joannis Domini^b Dolchani ejus Cancellarii, unâcum quadam cedula pergaminea signata manu Magistri Bertrandi Aquart Clerici Monetarum Regiarum, continente* *appunctuamentum factum per Dominum Cancellarium Francie, présente ipso Domino Cancellario Aquitanie & Dalphinatûs, & Generalibus Magistris Monetarum Regiarum, super ordinatione Monetarum fiendarum in Dalphinatu: quarum quidem Litterarum & Cedula seriatim tenores subsequuntur.*

A nos amés & seaux Gens de Conseil & des Comptes de notre *Dauphiné*. De par le Duc de Guienne, Dauphin de Viennois. Nos amés & seaux Nous avons secu par notre amé & seal Chancelier, ce que écrit avés pardeça, touchant le fait des Monnoyes de notre *Dauphiné*, & avons fait adviser pardeça, si comme vous pourra dire notre amé & seal Secretaire Maître Jean Hue, & de l'avis ou appointment qu'avons fait pardeça, & selon ce qu'avés à faire sur ce, vous apparra par les Lettres de notredit Chancelier, lequel nous avons chargié de vous referire de cette matiere plus au long. Nos amés & seaux Notre Seigneur soit garde de vous. Écrit à Paris, le 16.^e jour de Mars.^c J. MILET.

Tenor Litterarum Domini Cancellarii.

A mes très-chers Seigneurs, Messieurs du Conseil & des Comptes ou *Dauphiné*. Très-chers Seigneurs. J'ay receu vos Lettres apportées par Robert Lant Sergens de Monseigneur, contenant plusieurs points; & pour sur ce avoir l'expédition, ledit Robert par l'Ordonnance & plaisir de mondit Seigneur, a demouré & attendu pardeça jusques à present, & cependant Maître Jean Hue Secretaire de mondit Seigneur, est venu pardeça, par lequel vous sçaurés à plain ce que l'on a fait & appointé du fait touchant les Monnoyes du *Dauphiné*, dont aussi mondit Seigneur vous eserit. Si veuiliés faire & complir le contenu ez Lettres de mondit Seigneur; & aussi ajouter soy à ce que ledit Maître Jean Hue vous dira touchant cette matiere. Très-chers Seigneurs, se chose vous plaît que faire

N O T E.

(a) La copie de ces Lettres qui sont dans le Dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette indication: *Caisse du Dauphiné*.

LOUIS
Fils aîné de
Charles VI.
& Dauphin, à
Paris, le 16. de
Mars [1411.]

^b Voy. ci-dessus p. 538.

^c Il faut s'ajouté 1411.

LOUIS
Fils aîné de
Charles VI.

& Dauphin, à
Paris, le 13. de
Mars [1411.]

a mot corruptu.
Il faut peut-être
corr. fait.

h Il est nommé
Dolehan ci-dessus
F. 538.

c corr. Culoé.
Voy. la Table des
noms qui est à la
fin de ce Vol. au
nom Culoé.

d 80. pièces au
marc.

e 160. pièces au
marc.

f 160. pièces au
marc.

g 192. pièces au
marc.

h 240. pièces
au marc.

i 320. pièces
au marc.

k doivent les
boîtes.

puisse, toujours le feray de bon cuer. Ce respect Notre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le dix-sept. jour de Mars. Le Seigneur ^h de Lohan Chancelier de Monseigneur le Duc de Guienne, Dauphin de Viennois.

Tenor deliberationis.

Le septieme jour de Mars, l'an mil quatre cent & onze, fut deliberé par Monseigneur le Chancelier de France, en la presence de Monseigneur le Chancelier de Guienne, Jean Le Marechal, Pierre Gencian, Loys ^c Culoé, Bernard Braque & Jean Remond le jeune, Generaux-Maitres des Monnoyes du Roy notre Seigneur, que Monseigneur le Dauphin fera en ses Monnoyes, au nom & Armes du Roy, de tel poids & de telle Loy comme on fait ez Monnoyes de France; c'est a sçavoir, pour le present, Deniers d'or fin appellés Ecus à la Couronne, qui aront cours pour vingt-deux sols six deniers la piece, & de soixante-quatre deniers de poids au marc de Paris; & Blancs-Deniers qui aront cours pour dix deniers Tournois la piece, à cinq deniers de Loy, argent-le-Roy, & de ^d six sols huit deniers de poids au marc de Paris; & Petits-Blancs qui aront cours pour cinq deniers Tournois la piece, de semblable Loy, & de ^e treize sols quatre deniers de poids audit marc.

Item. Doubles Deniers Tournois à deux deniers de Loy, argent-le-Roy, & de ^f treize sols quatre deniers de poids audit marc; & petits Deniers Paris à un denier obole de Loy, & de ^g seize sols de poids au marc desfluit.

Item. Petits-Deniers Tournois à ladite Loy, & ^h de vingt sols de poids audit marc; & les Mailles à un denier de Loy, & ⁱ de vingt-six sols huit deniers de poids audit marc; lesquelles Monnoyes auront cours ou Royaume de France, tant comme il plaira au Roy notre Seigneur; & n'auront point cours oudit Royaume nulles des autres Monnoyes faites oudit pays du Dauphiné; pamy ce que oudit pays du Dauphiné, ils ne dorront point plus grand prix de marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est à sçavoir, pour le present, de marc d'or fin, soixante-dix livres quinze sols Tournois, & du marc d'argent alayé à la Loy du blanc, six livres quinze sols tournois, & du marc d'argent alayé à la Loy du noir, six livres huit sols Tournois; & aussy que les boistes de l'ouvrage qui se fera oudit pays, soient apportées aux depens de ceux qui ^k le doierent & ont accoutumés payer, & jugées en la Chambre des Monnoyes à Paris, par lesflits Generaux-Maitres, & aucuns des Gens de Monseigneur le Dauphin, si leur plaît à y être; lesquelles boistes après le jugement fait, demourront en ladite Chambre, comme ils ont accoutumé de faire; & se le Roy fait aucune cruë en Marc d'or ou d'argent, lesdits Generaux-Maitres le feront sçavoir aux Gens du Conseil de mondit Seigneur le Dauphin. Si soit gardée & accomplie ladite Ordonnance & deliberation comme dessus est écrit. *Sic signata.* AQUART.

In quarum Litterarum & Cedulae (b) executionem

In quorum omnium robur & testimonium, Sigillum nostrum Regiminis Delphinatis, presentibus Litteris duximus apponendum. Datum Gratignonoli, die decima quinta mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo.

N O T E.

(b) Executionem.] Il y a ensuite de la copie un long Règlement fait par le Conseil & les Gens des Comptes du Dauphiné, concernant l'exécution de ces Lettres. On n'a pas cru devoir le faire imprimer.

CHARLES
VI.

à Paris, en
Mars 1411.

(a) Lettres de Charles VI. par lesquelles il confirme la Garde Royale anciennement accordée à l'Abbaye de Sainte Geneviève à Paris.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres verront. Robert d'Estouteville Chevalier, Seigneur de Baine, Baron d'Ivry & de Saint Andry en la Marche, Conseillier, Chambellan du Roy nostre S. & Garde de la Prevostie de Paris:

N O T E.

(a) Livre vert viel second du Châtelet de Paris, fol. six vingt seize, [136.] *rel.*
Ces Lettres y sont vidimées dans celles de Charles VII. du mois de Juillet 1455. Salut.